

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE GESTION TECHNIQUE DE L'ESPACE PUBLIC - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX PRESTATIONS REALISEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX AU BENEFICE DU DEMANDEUR#

Séance publique

Gestion technique de l'espace public

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137 *bis*;

Vu le règlement communal sur les frais de recouvrement des créances communales;

Vu le dossier administratif;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant les services rendus par la Commune lors de l'exécution de prestations, sollicitées par les demandeurs;

Considérant que les associations et écoles communales jettoises sont exonérées de la redevance relative à l'intervention des services techniques lorsque cette intervention est liée à une activité ou un événement qui a lieu sur le territoire communal, et ce, en raison de la nature des activités qui sont réalisées ; que la commune souhaite favoriser de telles activités pour accroître l'épanouissement et le bien-être au niveau local;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

ARTICLE 1 – ASSIETTE DE LA TAXE

§1. Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une redevance sur les prestations réalisées par les services techniques communaux sur le territoire de la commune.

§2. Par « prestation », on entend l'ensemble des interventions effectuées par le personnel des services techniques communaux afin de rendre un service individuel au seul bénéfice du demandeur du service et dont l'ensemble de la collectivité ne profite pas.

ARTICLE 2 – PERSONNE REDEVABLE

Est redevable de la présente redevance toute personne physique ou morale ayant introduit une demande d'intervention des services techniques communaux selon les modalités prévues ci-dessous.

ARTICLE 3 - MODALITES RELATIVES A LA DEMANDE D'INTERVENTION

§1. La demande d'intervention des services techniques communaux faite par une personne physique ou morale doit être adressée par le demandeur par email à l'adresse service-technique-espace-public@jette.irisnet.be.

§2. La demande d'intervention citée au §1 doit contenir au moins les éléments suivants : une description de l'objet et des raisons de la demande d'intervention, le type d'intervention sollicité, le lieu de l'intervention souhaité, le jour de l'intervention souhaité.

§3. La Commune analyse la demande d'intervention et informe le demandeur de la possibilité pour les services communaux d'intervenir et de la date et heure à laquelle cette intervention pourra être effectuée. La Commune informe le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de réaction de la Commune dans le délai de 15 jours précité, celle-ci est présumée avoir refusé la demande d'intervention.

§4. Une intervention dans un lieu privé implique que les lieux soient accessibles et que le demandeur mette les lieux à disposition.

§5. Lors de l'intervention des services techniques communaux, le personnel communal désigné pour réaliser la prestation sollicitée mentionne cette information sur un document et le fait signer sur place par la personne pour le compte de laquelle la prestation est effectuée. Dans le cas où le demandeur n'aurait pas signé le document sur place, le document est porté à la connaissance de celui-ci dans les meilleurs délais, ce dernier étant tenu de le signer pour accord et de le renvoyer à la Commune. Dans l'hypothèse où le demandeur ne renvoie pas à la commune le document précité dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de celui-ci par la commune, ou renvoie le document mais sans manifester explicitement de désaccord avec celui-ci, il est présumé avoir accepté ce qui est mentionné sur celui-ci.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA REDEVANCE

§1. Le taux de la redevance pour l'intervention des services techniques communaux correspond au prix coûtant du service fourni et est déterminé et calculé en fonction du type d'intervention et de matériel utilisé, conformément aux tableaux ci-après :

a. Prestations dont le taux de la redevance est calculé par heure

Grande camionnette	42,62 €
Voiture, petite camionnette, pick-up	25,13 €
Plaque vibrante/marteau piqueur/disqueuse	15,30 €
Nettoyeur haute pression	15,30 €
Carotteuse par trou forcé	27,32 €

b. Prestations dont le taux de la redevance est calculé par jour

Barrière Nadar	5,46 €
----------------	--------

c. Prestations dont le taux de la redevance est forfaitaire

Ligne discontinue jaune : 1 ^{er} mètre	3,88 €
Ligne discontinue jaune : mètre supplémentaire	3,88 €
Piquet (en bois ou plastique)	109,96 €
Ligne thermoplastique (100 cm x 15 cm)	3,24 €
Ligne thermoplastique (100 cm x 50 cm)	10,67 €

Reproduction thermoplastique E 1 (1m de diamètre)	86,63 €
Dalle de trottoir	1,35€

d. Prestations dont le taux de la redevance est calculé selon des modalités particulières

Placement de panneaux de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Premier jour : 75,40 € • Par jour supplémentaire : 14,21 € • Par distance de 20 mètres supplémentaires : 14,21 €
--	--

§2. L'intervention du personnel communal des services techniques donne également lieu, entre 07h30 et 15h36, au paiement des montants repris dans le tableau ci-dessous, en fonction du niveau barémique de l'intervenant :

Niveau A – Dirigeant	98,95 €
Niveau B – Secrétaire technique	79,77 €
Niveau C – Assistant technique	74,31 €
Niveau D – Adjoint technique	61,19 €

Les tarifs repris ci-dessus sont majorés de 25% ou de 50% lorsque les prestations sont réalisées respectivement entre 15h37 et 22h00 inclus et entre 22h01 et 7h29 inclus.

Les tarifs repris ci-dessus sont majorés de 100% lorsque les prestations sont réalisées les dimanches et jours fériés.

§3. Lorsque plusieurs prestations ont été réalisées par les services techniques, les taux cités au §1, a), b) et c) sont cumulés.

§4. Les taux mentionnés aux §1, a), b) et c) et §2 sont également cumulés.

§5. Dans les cas prévus au §1, a), toute heure entamée compte en entier.

§6. Dans les cas prévus au §1, b) et d), toute nouvelle journée entamée compte en entier.

§7. Dans les cas prévus au §1, d), toute nouvelle distance de 20 mètres entamée compte pour une nouvelle distance de 20 mètres.

ARTICLE 5 – EXONERATIONS

Sont exonérées de la redevance prévue à l'article 4, pour autant que la demande d'intervention soit liée à un événement ou une activité ayant lieu sur le territoire de la commune :

- Les associations jettoises ; et
- Les écoles situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 – EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

§1. La redevance citée à l'article 4, §1, c) est due et payable par le demandeur dès le jour de la confirmation par la commune de la demande d'intervention des services techniques et au plus tard avant l'intervention des services techniques.

§2. La redevance citée à l'article 4, §1, a), b) et d) et §2 est due et payable dès l'achèvement de la prestation sollicitée par le demandeur et réalisée par le personnel des services techniques communaux.

§3. A défaut de paiement dans les délais cités ci-dessus, une facture est adressée au redevable qui est tenu de payer la redevance dans le délai et selon les modalités reprises sur la facture.

§4. À défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué dans la facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Herve Doyen